

ARRÊTÉ ROYAL DU 15 SEPTEMBRE 1902, N° 14298, RELATIF
AUX CHEVRONS D'ANCIENNETÉ.

Ann. 337

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT :

Revu Nos arrêtés du 1^{er} septembre 1886 et du 5 décembre 1890 déterminant les conditions d'admission aux chevrons d'ancienneté, ainsi que le taux de la haute-paie afférente à ces chevrons ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du susdit arrêté du 1^{er} septembre 1886, *seuls*, les services accomplis en qualité de *volontaire* ou de *milicien volontaire* donnent droit aux chevrons ;

Vu la loi du 21 mars 1902, apportant des modifications à la loi sur la milice et à la loi sur la rémunération en matière de milice ;

Considérant que, dans le but de favoriser les rengagements, il convient de rendre valables pour l'obtention des chevrons les services accomplis par les militaires de toutes catégories d'un rang inférieur à celui d'officier ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les militaires de toutes catégories, de rang inférieur à celui d'officier, jugés dignes de faveur par leur conduite et leur manière de servir, ont droit aux chevrons d'ancienneté ainsi qu'à la haute-paie afférente à ces chevrons, après un nombre d'années de services *réels et effectifs* déterminé comme suit et compté depuis l'âge de 16 ans révolus :

Quatre ans, pour un chevron ;
Huit ans, pour deux chevrons.

Cette distinction est conférée par le chef de corps. *

Notre République de ans : l'obtention en vertu de la loi du 19/11/02, Colind. N° 9/1904.

ART. 2. — Le taux de la haute-paie est fixé ainsi qu'il suit :

- (10) dix centimes, par jour, pour un chevron ;
- (30) trente centimes, par jour, pour deux chevrons.

Transitoirement, les militaires actuellement porteurs de trois chevrons ne perçoivent qu'une haute-paie de (30) trente centimes par jour.

ART. 3. — Cette haute-paie est allouée dans toutes les positions à raison desquelles les intéressés reçoivent la solde ordinaire ou une partie de cette solde, soit la solde de route.

ART. 4. — Sont exclus du bénéfice de l'article 1^{er} :

- 1^o Les réfractaires non assimilés aux miliciens ;
- 2^o Les retardataires non excusés ;
- 3^o Les militaires visés au § 2 de l'article 95 de la loi sur la milice.

ART. 5. — Perdent les chevrons, les avantages qui s'y trouvent attachés, ainsi que les droits acquis antérieurement :

- 1^o Les anciens militaires qui reprennent du service après avoir cessé, durant plus *d'un an*, d'appartenir à l'armée ;
- 2^o Les militaires qui ont déserté, sauf en cas d'acquittement ;
- 3^o Ceux qui ont été condamnés pour une infraction punie par le code pénal militaire ;
- 4^o Ceux qui ont été condamnés pour l'une des infractions punies par le chapitre V, titre VII, livre II, le chapitre 1^{er} et les sections II et III du chapitre II, titre IX, livre II, du code pénal ordinaire (attentats à la pudeur et viols, vols, extorsions, abus de confiance, escroquerie et tromperie) ;
- 5^o Ceux qui ont été incorporés dans une compagnie de discipline.

ART. 6. — Les chefs de corps infligent la privation temporaire de la haute-paie pour chevrons aux militaires, non porteurs de la décoration militaire, qui, par l'irrégularité de leur conduite, se rendent momentanément indignes de faveur.

ART. 7. — Toutes les dispositions antérieures relatives aux chevrons d'ancienneté sont abrogées:

ART. 8. — Notre Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera mis en vigueur à la date du 1^{er} octobre 1902.

Donné à Bagnères de Luchon, le 15 septembre 1902.

LÉOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de la Guerre,
COUSEBANT D'ALKEMADE.
